


27 - Les Damps



PRÉFET DE L'EURE

Autorité environnementale
Préfet de département (Eure)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Damps avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le Préfet de Région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme (anciens articles L 121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU des Damps

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

La commune des Damps est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

La mise en compatibilité du PLU des Damps rend nécessaire le déclassement de 0,1 hectares d'espaces boisés classés (EBC), ainsi que la modification des règlements graphiques et écrit du PLU, afin notamment d'autoriser les exhaussements et affouillements de sols. A terme, la bande EPDUP fera l'objet d'un sous-zonage spécifique indicé « ir » conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. Ce sous-zonage « ir » concernera 2,3 hectares de zone A, 6,1 ha de zone N, et 0,5 ha de zone NL.

Une démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre pour cette mise en compatibilité. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par le Préfet de l'Eure, a été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du PLU.

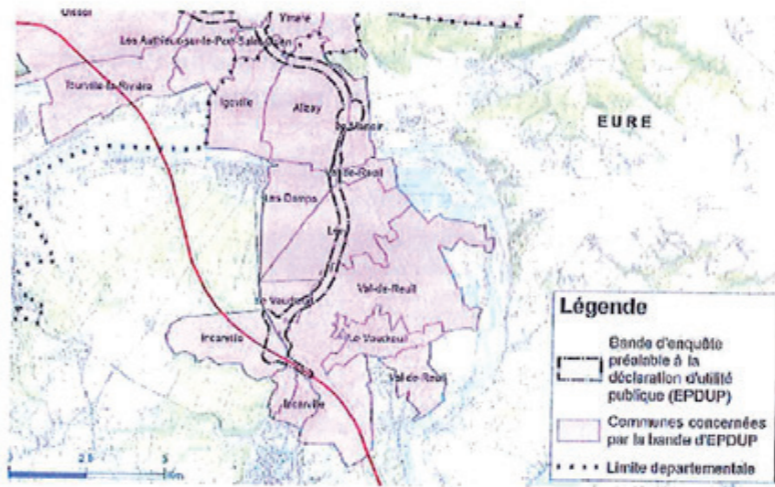


Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
— Source : extrait du dossier (pièce G) —

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU des Damps

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune des Damps est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L.153-54 (ancien L.123-14) du code de l'urbanisme.

La commune des Damps dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 mai 2009. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L.151-38 (ancien L.123-1-5 IV 1°) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables



Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

(PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L.153-54 à 59 (ancien L.123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R.121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L.104-7 (ancien L.121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

- **Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :**
En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :
 - l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
 - l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de

présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• **Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :**

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R 121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme (avant dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R 123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et la présentation des indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU des Damps transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

⇒ règlement écrit : zone A (zone destinée et vouée à l'exploitation agricole), zone N (espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage, du caractère des éléments naturels

faunistiques et floristiques qui le composent, des risques d'inondations et de ruissellements), zone NL (zone naturelle à vocation de loisirs).

⇒ règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique : secteur Air sur 2,3 hectares, secteur Nir sur 6,1 ha, secteur NLir sur 0,5 ha.

⇒ limitation de l'occupation des sols autorisée : déclassement de 0,1 ha d'EBC.

- **L'état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie du territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : topographie, eaux superficielles, eaux souterraines, bien et cadre de vie, agriculture, sylviculture, patrimoine historique, tourisme et loisirs, risques naturels et technologiques, patrimoine naturel, et paysage.

Sur la commune des Damps, la bande EPDUP impactera la lisière de la forêt de Bord-Louviers qui est située en surplomb des vallées de la Seine et de l'Eure. La forêt de Bord-Louviers est une forêt domaniale inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

- **L'analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

⇒ le passage de 2,3 ha de zone A, 6,1 ha de zone N et 0,5 ha de zone NL en zone indicée ir susceptible d'être concerné par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées. Les surfaces finalement impactées du fait de l'emprise théorique du projet sont approximativement évaluées à 1,1 ha de zone agricole, 1,6 de zone N et 0,2 ha de zone NL, soit les pourcentages suivants : 17,74% de la zone A, 0,45 % de la zone N, et 0,54 % de la zone NL.

⇒ le déclassement de 0,1 ha d'EBC, néanmoins les emprises du projet n'impacteront pas à terme ces boisements.

⇒ l'absence d'interactions incompatibles avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, précise que le site Natura 2000 le plus proches, la zone spéciale de conservation n°FR2302007 « Iles et berges de la Seine dans l'Eure », est située à environ 0,9 km de la bande EPDUP lorsqu'elle traverse la commune des Damps.

Le document (pièce G, p. 47) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP), et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- **L'explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant les PADD et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne s'avérant pas incompatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- Des modalités de suivi sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zones A, N et NL) . Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.
- Le résumé non technique, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture, la sylviculture, le tourisme et loisirs, les risques, le patrimoine naturel, le paysage et l'occupation du sol. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU des Damps doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux " (ce qui explique d'ailleurs qu'il y subsiste l'examen de l'articulation par rapport au PADD du PLU concerné, ce qui est susceptible d'apparaître ambigu). De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE¹.

3. ANALYSE DE LA MANIERE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

Le passage de la liaison A13-A28 s'inscrira principalement en remblais en lisière de la forêt (elle-même en surplomb par rapport aux vallées de la Seine et de l'Eure), ce qui impactera le paysage monumental de cette boucle de la vallée de la Seine. Toutefois, afin de renforcer l'insertion paysagère du projet, le profil en long de la liaison A13 A28 et du raccordement avec la RD6014 sera optimisé, un merlon paysager sera réalisé, et des lisières étagées seront plantées côté Seine.

3.2. SUR LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES EN LISIERE DE FORET

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la suppression des mesures de protection de boisements (zonage EBC) et en la rupture de continuités écologiques, rendues possibles par l'autorisation d'affouillements, exhaussements et constructions sur les 62,4 ha de sous-secteurs ir. Les enjeux et impacts potentiels sont bien identifiés. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentées.

Il aurait été intéressant de justifier de façon davantage détaillée et localisée la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans cette mise en compatibilité du PLU.

3.3. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les affouillements et exhaussements rendus possibles dans les sous-secteurs ir apparaissent susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de surface et d'avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines. Des mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la qualité des eaux superficielles et

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.


souterraines.

A Evreux, le 02 FEV. 2010

Le Préfet de l'Eure

René BIDAL

27 - Val de Reuil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Autorité environnementale
Préfet de département (Eure)

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Val-de-Reuil avec la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 présentée par le Préfet de Région

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur le dossier présentant la mise en compatibilité du PLU et comprenant le rapport environnemental

au titre des articles L104-1 à 8 du code de l'urbanisme
(anciens articles L121-10 à 15)

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015.

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU du Val de Reuil

Page 1/8

RESUME DE L'AVIS

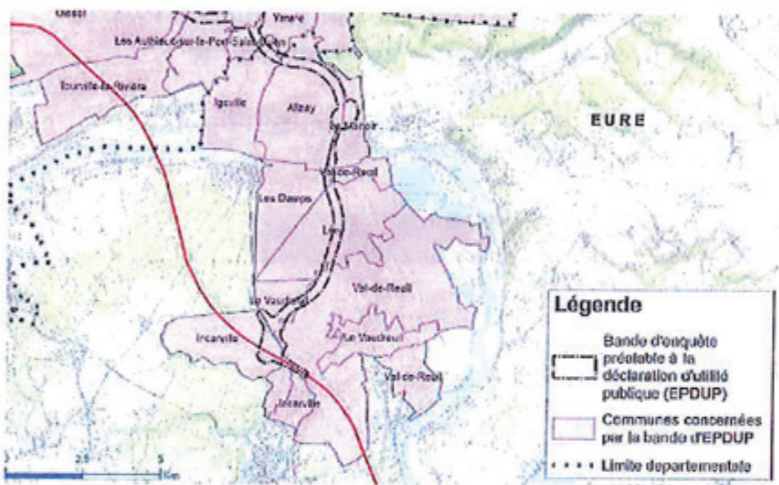
La commune du Val-de-Reuil est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A 28 et A 13 (Cf figure 2). Afin de rendre possible la construction de cette infrastructure routière, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme est nécessaire afin de prendre en compte la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une largeur moyenne de 300 m (Cf figure 1).

La mise en compatibilité du PLU du Val-de-Reuil rend nécessaire le déclassement de 11,25 hectares d'espaces boisés classés (EBC), ainsi que la modification des règlements graphiques et écrit du PLU, afin notamment d'autoriser les exhaussements et affouillements de sols. A terme, la bande EPDUP fera l'objet d'un sous-zonage spécifique indiqué « ir » conformément à l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme. Ce sous-zonage « ir » concernera 3,6 hectares de zone A, 7,4 ha de zone N, 36,7 ha de zone AU, 13,8 ha de zones UZ, et 0,9 ha de zone UG.

Une démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre pour cette mise en compatibilité. L'avis de l'autorité environnementale, représentée par le Préfet de l'Eure, a été sollicité le 3 novembre 2015.

Le dossier transmis est clair et de bonne qualité et contient l'ensemble des éléments attendus dans le cadre d'une démarche d'évaluation environnementale.

L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment de préciser davantage la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique par le projet de mise en compatibilité du PLU.



Légende

- Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP)
- Communes concernées par la bande EPDUP
- Limite départementale

Figure 1 : Bande EPDUP dédiée au projet de liaison A28-A13
 - Source : extrait du dossier (pièce G) -

Avis de l'autorité environnementale
MEC du PLU du Val de Reuil

Page 2/8

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune du Val-de-Reuil est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.

Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permet l'article L.153-54 (ancien L.123-14) du code de l'urbanisme.

La commune du Val-de-Reuil dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 1^{er} juillet 2011. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à identifier dans la partie réglementaire, comme le prévoit l'article L.151-38 (ancien L.123-1-5 IV 1^{er}) du code de l'urbanisme, un sous-zonage spécifique à cette bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, rendant possible la construction de l'infrastructure routière. Les dispositions introduites quant aux règles générales et servitudes d'utilisation des sols devront néanmoins être en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qu'il conviendrait également de modifier si tel n'était pas le cas.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L.153-54 à 59 (ancien L.123-14-2) du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au PLU.



Figure 2 : Projet de liaison A28-A13

Postérieurement à la réalisation du projet, la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire communal, pourra reprendre son document ainsi modifié afin de reclasser les espaces inclus dans cette bande EPDUP, laissés hors emprise du projet.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Nota : les articles réglementaires visés ci-après font référence au code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016.

S'agissant d'une mise en compatibilité de document d'urbanisme liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R.121-16 du code de l'urbanisme) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au PLU (en termes de zonage, de dispositions réglementaires liées à l'usage du sol et de cohérence globale du document avec notamment les orientations définies au PADD), afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien que étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour le PLU, l'avis de l'autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L.104-7 (ancien L.121-14) du code de l'urbanisme.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du PLU soit organisé en deux volets :

- l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial du PLU modifié ou complété, les règlements écrit et graphique et les annexes avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

L'élaboration du document d'urbanisme initial n'ayant pas donné lieu à évaluation environnementale (qui serait actualisable), celle menée dans le cadre du projet doit porter sur les modifications apportées

au PLU pour assurer sa mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique. Sa traduction écrite est à faire figurer dans le rapport de présentation (qui tient lieu de « rapport environnemental » tel que prévu à l'article R121-18 du code de l'urbanisme) au titre des compléments prévus par l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme (avant dernier alinéa visant notamment les mise en compatibilité relevant de l'article R123-23-1 du même code).

Cependant le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables ;
5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et la présentation des indicateurs qui devront être élaborés ;
6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU du Val-de-Reuil transmis à l'autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs et présentés de façon très méthodique. Les éléments du PLU qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.9), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'absence d'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du PLU.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le diagnostic consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et les orientations d'aménagement, le règlement (règlement écrit et zonage) ainsi que les servitudes d'urbanisme. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications à la partie réglementaire :

=> règlement écrit : zone A (zone agricole à protéger en raison de la valeur agricole des terres et de la présence d'exploitations agricoles), zone N (zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité environnementale du site), zone AU (zone non constructible insuffisamment équipée et destinée à une urbanisation future), zones UZ (regroupant l'ensemble des parcs d'activités économiques, commerciales et industrielles de la ville), et zone UG (correspondant à l'aire d'accueil pour les gens du voyage).

=> règlement graphique : report de la bande du projet avec un zonage spécifique : secteur Air sur 3,6

hectares, secteur Nir sur 7,4 ha, secteur AUir sur 36,7 ha, secteurs UZcir, UZair et UZa2ir sur 13,8 ha et secteur UGir sur 0,9 ha

=> limitation de l'occupation des sols autorisée : déclassement de 11,25 ha d'EBC.

- **L'état initial** (chapitre 3.4) est réalisé sur la partie du territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues : topographie, eaux superficielles, eaux souterraines, bien et cadre de vie, agriculture, sylviculture, patrimoine historique, tourisme et loisirs, risques naturels et technologiques, patrimoine naturel, et paysage.

Sur la commune du Val de Reuil, la bande EPDUP longera et/ou impactera la lisière de la forêt de Bord-Louviers qui est située en surplomb des vallées de la Seine et de l'Eure, interceptera diverses zones constructibles ou à urbaniser à proximité de cette lisière, puis se raccordera à la RD6014 à la hauteur du Parc d'Affaires des Portes.

- La forêt de Bord-Louviers est une forêt domaniale inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

Sur un plan paysager, il est précisé que les coteaux boisés qui seront longés par la bande EPDUP « dominant visuellement les éléments urbanisés de la plaine », « avec un dénivelé d'environ 100 à 120 mètres entre crête du plateau forestier et les vallées de la Seine et de l'Eure ». « La bande est visible depuis le lieu-dit « Les Rongettes » au Val-de-Reuil ».

Le rapport précise également que « sur le territoire du Val-de-Reuil, la lisière sud-est de la forêt de Bord-Louviers représente une zone sensible, en contact direct avec les infrastructures liées à l'activité humaine ».

- **L'analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.5) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au PLU est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Cependant, le dossier reprend en grande partie les conclusions de l'étude d'impact du projet d'infrastructure, ce qui a pour effet de ne pas suffisamment faire ressortir les incidences directement liées à la mise en compatibilité du PLU et donc la plus-value d'une évaluation environnementale spécifique aux évolutions apportées au document. Néanmoins la synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

=> le passage de 3,6 ha de zone A, 7,4 ha de zone N, 36,7 ha de zone AU, 13,8 ha de zones UZ et 0,9 ha de zone UG en zone indiquée ir susceptible d'être concerné par la mise en œuvre du projet d'infrastructure et pour lesquelles les règles d'occupation du sol sont modifiées. Les surfaces finalement impactées du fait de l'emprise théorique du projet sont approximativement évaluées à zéro ha de zone agricole, 4,8 ha de zone naturelle, 10,3 ha de zone AU, 4,4 ha de zones UZ et 0,6 ha de zone UG, soit les pourcentages suivants : 0 % de la zone A, 1,75 % de la zone naturelle, 8,96 % de la zone AU, 1,95% des zones UZ et 19,35 % de la zone UG.

=> le déclassement de 11,3 ha d'EBC, les boisements réellement détruits étant évalués à terme à 6,4 ha.

=> l'absence d'interactions incompatibles avec d'autres projets de territoire qui seraient susceptibles d'être portés par le PLU par le biais des orientations d'aménagement et de programmation et/ou d'outils fonciers tels les emplacements réservés.

L'autorité environnementale souligne que les incidences finalement constatées du projet sur le PLU, dépendront de la diligence avec laquelle la commune procédera à une nouvelle modification de son PLU.

- **L'étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, précise que les deux sites Natura 2000 les plus proches, la zone de protection spéciale n°FR2312003 «terrasses alluviales de la Seine» et la zone spéciale de conservation n°FR2302007 « Iles et berges de la Seine dans l'Eure », sont situés respectivement à 1 et 1,3 km de la bande EPDUP lorsqu'elle traverse la commune du Val-de-Reuil.

Le document (pièce G, p. 47) conclut à l'absence d'effets directs et indirects sur les espèces et habitats du site, consécutifs aux modifications apportées au PLU. Tous les éléments attendus définis à l'article

R414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP), et cette présentation du dossier en simplifie la compréhension.

- **L'explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.9). Concernant la mise en compatibilité du PLU en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant les PADD et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ne s'avérant pas incompatibles avec la mise en place de la bande de projet, il n'a donc pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du PLU.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.8) : elles concernent essentiellement l'évolution de l'occupation du sol à l'intérieur de la bande EPDUP à l'issue de réalisation du projet (retour en zones A, N, AU, UZ et UG des secteurs non touchés et reclassement de certaines surfaces non déboisées ou à reboiser en EBC). Ce suivi sera réalisé dans le cadre de l'étude d'impact.

- **Le résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la mise en place de la bande d'utilité publique. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.3 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter (autorisation d'affouillements et exhaussements / création d'une bande spécifique correspondant à la bande d'utilité publique / déclassement d'EBC ...), les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : la topographie, les eaux superficielles, les eaux souterraines, le cadre de vie, l'agriculture, la sylviculture, le patrimoine tourisme et loisirs, les risques, le patrimoine naturel, le paysage et l'occupation du sol. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du PLU du Val-de-Reuil doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte est présentée au paragraphe 3.3. Comme le précise l'auteur, l'analyse " peut être déduite de l'examen de l'articulation du projet (par lui-même) avec ces mêmes documents supra-communaux ". De ce fait, l'examen de compatibilité reste parfois très général, concernant notamment la prise en compte du SRCE¹.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA CONSOMMATION ET L'ORGANISATION DE L'ESPACE

Les secteurs à vocation d'activités actuels et futurs (zones UZ et AU) sont impactés par le projet avec la perte de presque 15 ha à terme. Néanmoins, ces zones prévues au PLU répondent à un besoin identifié lors de l'élaboration de son diagnostic. La diminution de leur surface nécessitera de s'interroger sur la manière de répondre à ce besoin : relocalisation des surfaces perdues ou révision des objectifs du PADD en termes de développement économique.

3.2. SUR LA TOPOGRAPHIE ET LE PAYSAGE

La mise en compatibilité du PLU consiste essentiellement en la transformation, sur l'emprise de la bande EPDUP, d'une portion des zonages A, N, AU, UZ et UG en sous-secteurs indicés ir dans lesquels seront notamment autorisés les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation des ouvrages, avec une suppression des tramages EBC.

Le passage de la liaison A13-A28 s'inscrira principalement en remblais en lisière de la forêt (elle-même en surplomb par rapport aux vallées de la Seine et de l'Eure), ce qui impactera le paysage monumental

¹ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Haute-Normandie approuvé le 18 novembre 2014.

de cette boucle de la vallée de la Seine. Toutefois, afin de renforcer l'insertion paysagère du projet, le profil en long de la liaison A13 A28 et du raccordement avec la RD6014 sera optimisé, un merlon paysager sera réalisé, et des lisières étagées seront plantées côté Seine.

3.3. SUR LA BIODIVERSITE ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES EN LISIERE DE FORET

Les impacts inhérents à la mise en compatibilité du PLU consistent en la suppression des mesures de protection de boisements (zonage EBC) et en la rupture de continuités écologiques, rendue possible par l'autorisation d'affouillement, exhaussement et construction sur les 62,4 ha de sous-secteurs ir. Les enjeux et impacts potentiels sont bien identifiés. Les mesures pour réduire et compenser les impacts du projet d'infrastructure sur la biodiversité sont présentées. L'ensemble des espaces boisés classés devra être soit reclassé soit compensé sur des secteurs qui restent encore à définir. Il aurait été intéressant de justifier de façon davantage détaillée et localisée la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans cette mise en compatibilité du PLU.

3.4. SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU


Les affouillements et exhaussements rendus possibles dans les sous-secteurs ir apparaissent susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de surface et d'avoir des impacts sur la qualité des eaux souterraines. Des mesures de préventions d'éventuelles pollutions prévues dans l'étude d'impact apparaissent de nature à limiter les risques d'altération de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

A Evreux, le 02 FEV, 2016

Le Préfet de l'Eure

René BIDAL

EURE - SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE 27 - SCOT Seine Eure Forêt de Bord



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Autorité environnementale
Préfet de département (Eure)

**Mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale
Seine Eure – Forêt de Bord
avec la déclaration d'utilité publique
du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13
présentée par la Préfète de Normandie**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant la mise en compatibilité du SCOT et
comprenant le rapport environnemental**

au titre des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme

Accusé réception de l'autorité environnementale : 3 novembre 2015

Avis de l'autorité environnementale
MEC du SCOT Seine Eure – Forêt de Bord

Page 1/7

RESUME DE L'AVIS

La réalisation du projet autoroutier de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 nécessite la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la Communauté d'agglomération Seine-Eure. Elle vise essentiellement à modifier le document d'orientation et d'objectifs afin de rendre compatible les dispositions s'attachant à la protection des espaces naturels remarquables et à l'intégration du risque inondation dans les projets d'aménagement.

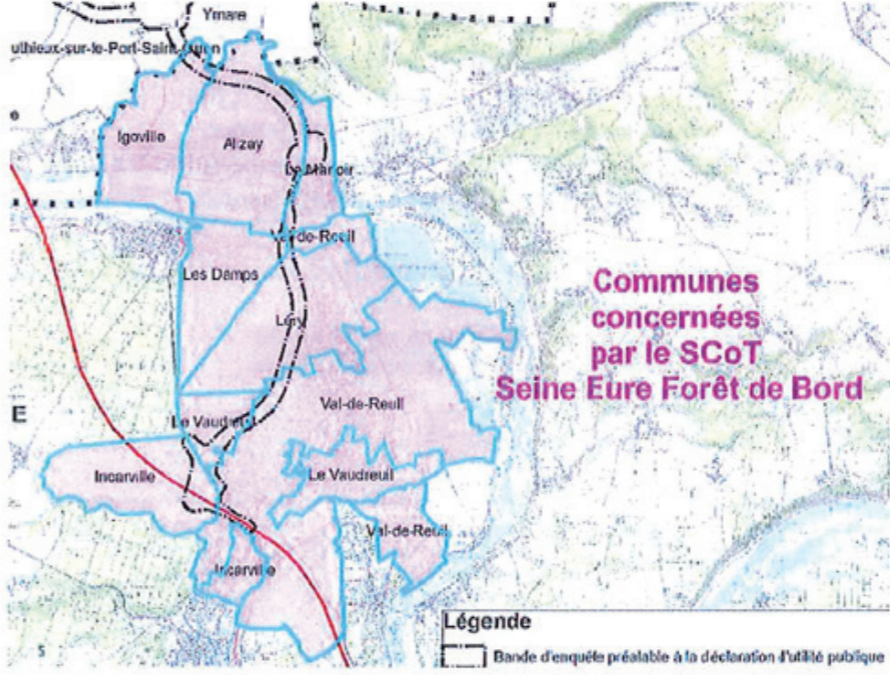
Les dispositions introduites par le maître d'ouvrage conduisent, en grande majorité, à créer des dispositions dérogatoires autorisant les projets routiers sous certaines conditions :

- ils doivent être déclarés d'utilité publique ;
- leurs impacts doivent être dûment étudiés ;
- la doctrine éviter-réduire-compenser doit être mise en œuvre afin de définir des mesures environnementales adaptées.

Le risque induit par l'introduction de ces dispositions reste faible dès lors que les conditions déclinées ci-avant doivent être respectées. Aussi, l'économie générale du document n'est elle pas impactée.

Le maître d'ouvrage présente les impacts et mesures qu'il entend mettre en œuvre sur le territoire du SCOT afin de respecter ces dispositions quant aux enjeux de protection des espaces naturels remarquables et d'intégration du risque inondation dans les projets d'aménagement. La non aggravation du risque inondation est assurée. Une présentation plus aboutie de l'étude hydraulique réalisée aurait enrichi l'évaluation environnementale.

**Communes
concernées
par le SCOT
Seine Eure Forêt de Bord**



Avis de l'autorité environnementale
MEC du SCOT Seine Eure – Forêt de Bord

Page 2/7

AVIS DETAILLE

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) est concernée par le passage sur son territoire du projet de contournement Est de Rouen visant à relier les autoroutes A28 au nord et A13 au sud, incluant un barreau de raccordement vers Rouen. Il prévoit la construction de 41,5 km d'une nouvelle infrastructure à 2 x 2 voies aux normes autoroutières :

- une section de 36 km joignant l'A28 au niveau de Isneauville à l'A13 et à l'A154 au niveau d'Incarville,
- une branche de 5,5 km la reliant depuis Gouy / Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen à la RD 18 sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Afin de permettre une bonne desserte des territoires traversés, sont également prévus en plus des raccordements aux infrastructures connectées, six échangeurs avec les principaux axes rencontrés.

Il est prévu que ce projet, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE), estimé à 886 millions d'euros (valeur 2015) soit réalisé dans le cadre d'une mise en concession autoroutière, avec système de péages fermés. Les estimations de trafic varient selon les sections concernées de 20 000 à 30 000 véhicules par jour.



Le projet retenu s'inscrit au sein d'une bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP) d'une emprise moyenne de 300 mètres à l'intérieur de laquelle le tracé final défini par le concessionnaire devra s'inscrire, une fois le projet déclaré d'utilité publique.

Sur la base de cette EPDUP, une étude d'impact a été réalisée au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et transmise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale compétente, pour avis.

Parallèlement et compte tenu des évolutions qu'il s'avère nécessaire d'apporter aux documents d'urbanisme des 27 communes traversées ainsi qu'aux 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) concernés, ont été menées des procédures de mise en compatibilité par le biais de la déclaration d'utilité publique comme le permettent les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

La CASE dispose d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 14 décembre 2011. Sa mise en compatibilité vise essentiellement à modifier le document d'orientations générales d'aménagement (DOG) afin de rendre compatible les dispositions s'attachant à la protection des espaces naturels remarquables et à l'intégration du risque inondation dans les projets d'aménagement.

À l'issue de la procédure de mise en compatibilité telle que décrite aux articles L.143-44 et suivants du code de l'urbanisme, la signature de l'acte déclarant l'utilité publique emporte modification des évolutions apportées au SCOT.

1.2. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

S'agissant d'une mise en compatibilité de documents d'urbanisme (PLU et SCOT) liée à une déclaration d'utilité publique, la nécessité de réaliser une évaluation environnementale des évolutions à apporter, s'apprécie (cf art. R104-1 et suivants CU) selon qu'elles s'avèrent "susceptibles ou non d'affecter de manière significative un site Natura 2000" (qu'il soit présent sur le territoire de la commune concernée ou sur une commune voisine). Néanmoins, par souci d'exemplarité, le choix a été fait par la maîtrise d'ouvrage de mettre en œuvre cette démarche pour l'ensemble des documents concernés par une mise en compatibilité. La notion de "susceptibilité" est ainsi interprétée largement, comme justifié par l'auteur dans le résumé non technique (cf. dossier de mise en compatibilité, paragraphe 3.1.1).

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Elle doit porter sur les incidences pour l'environnement et la santé humaine des modifications à apporter au SCOT, afin de permettre la réalisation de l'infrastructure à l'intérieur de la bande identifiée dans le cadre de la DUP. Bien qu'étroitement liée au projet et ses impacts, elle se distingue en cela de l'étude d'impact.

En application de l'article R104-23 CU, l'Autorité environnementale est consultée sur la qualité de l'évaluation environnementale telle que décrite dans les documents établis pour chacun des documents d'urbanisme concernés (identifiés "Pièce G" du dossier) ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme modifié. Il a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public. Pour les SCOT, l'avis de l'Autorité environnementale est émis par le préfet de département. Il est préparé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État.

Cet avis a été sollicité le 3 novembre 2015. Conformément à l'article R104-24 CU, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) a été consulté le 12 novembre 2015.

Cet avis simple doit être joint à l'enquête publique. À l'issue de l'enquête publique, il appartiendra à la personne publique menant cette procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'informer le public et l'Autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération, conformément à l'article L.104-7 du CU.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. CONSIDÉRATIONS PRELIMINAIRES

• Concernant la démarche de mise en compatibilité liée à une déclaration d'utilité publique :

En l'absence de dispositions réglementaires quant à son contenu et à sa forme, il apparaît cependant souhaitable que le dossier de mise en compatibilité du SCOT soit organisé en deux volets :

- > l'un relatif au projet autoroutier en tant que tel et à la procédure de déclaration d'utilité publique mise en œuvre pour sa réalisation, précisant notamment les modalités de concertation avec le public (enquête publique unique) et les autorisations nécessaires (urbanisme, "loi sur l'eau") ;
- > l'autre concernant la mise en compatibilité du document d'urbanisme, avec le rapport de présentation initial modifié ou complété, les pièces et annexes modifiées dans leurs versions avant et après l'adoption de la déclaration de projet.

• Concernant plus particulièrement l'évaluation environnementale :

Le code de l'urbanisme ne donne pas de précisions sur les éléments du rapport de présentation qu'il convient d'ajouter ou de modifier afin de traduire cette démarche d'évaluation environnementale. Les informations néanmoins attendues dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme sont :

1. l'exposé du diagnostic conduisant aux modifications proposées ainsi que leurs articulations avec les autres plans ou programmes, dont la prise en compte est pertinente à l'échelle du projet ;
2. l'analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant

- notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées par la réalisation du projet ;
3. l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du document modifié sur l'environnement, et notamment sur les sites Natura 2000 ;
 4. l'explication des choix retenus dans l'évolution du document, concernant notamment les modifications apportées à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables, ainsi que (dans le cas d'un PLU) les éventuels changements apportés aux orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
 5. la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan modifié sur l'environnement, et précise les indicateurs qui devront être élaborés ;
 6. un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2.2. COMPLÉTUDE DU DOSSIER ET QUALITÉ DE SES PRINCIPALES PIÈCES

Le dossier relatif à la mise en compatibilité du SCOT de la CASE transmis à l'Autorité environnementale (Pièce G) est organisé en trois parties présentant successivement :

- le projet de contournement Est de Rouen, l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique ainsi que le cadre législatif et réglementaire,
- l'examen des modifications à apporter au document afin de le rendre compatible avec le projet,
- l'évaluation environnementale des modifications apportées, incluant l'incidence sur les sites Natura 2000.

Les informations et éléments d'analyse fournis sont clairs, et présentés de façon très méthodique. Les éléments du SCOT qu'il convient de modifier sont clairement identifiables ; cependant il n'est pas précisé comment ces modifications seront concrètement incorporées au document d'urbanisme opposable.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt pour le lecteur des considérations relatives à la méthodologie et aux difficultés et limites rencontrées par l'auteur (paragraphe 3.8), notamment l'absence comme évoqué précédemment d'indications réglementaires directement transposables à l'exercice de mise en compatibilité d'un document d'urbanisme et l'incertitude relative liée à la phase de conception actuelle du projet.

Concernant la qualité des principales rubriques du rapport environnemental :

- Le **diagnostic** consiste en une véritable analyse de la compatibilité des différentes pièces du SCOT avec les besoins liés au projet. Sont ainsi successivement examinés le rapport de présentation, le PADD et le DOG. Le diagnostic est clairement conclusif quant à la compatibilité de chaque élément. Il conduit à la nécessité d'apporter des modifications :

- ⇒ au rapport de présentation : actualisation des éléments descriptifs associés au projet ;
- ⇒ au DOG : dérogation à la protection des espaces naturels remarquables dans le cas de projets routiers déclarés d'utilité publique et sous certaines conditions ainsi qu'autorisation explicite des projets routiers déclarés d'utilité publique en zones inondables sous certaines conditions.

- L'**état initial** (chapitre 3.3) est réalisé sur la partie de territoire concerné par la bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP). Il aborde les diverses thématiques attendues au regard des enjeux relatifs aux modifications apportées au DOG : eaux superficielles, risques naturels, milieux naturels.

En l'espèce, concernant la CASE :

- ⇒ sur le plan des eaux superficielles : l'enjeu de préservation des cours d'eau (Seine et Eure) et vallons secs interceptés ;
- ⇒ la richesse des milieux naturels traversés par l'infrastructure : milieux forestiers, calcicoles, silicicoles ou humides et leur cortège floristique et faunistique associé ;
- ⇒ sur les risques naturels : les zones d'expansion des crues dans le lit majeur de la Seine et le plan de prévention du risque inondation en vigueur sur le territoire traversé.

- L'**analyse des incidences** sur l'environnement (chapitre 3.4) liées aux modifications qu'il s'avère nécessaire d'apporter au SCOT est réalisée pour chacun des enjeux identifiés. Les mesures susceptibles d'atténuer ou d'éviter les effets identifiés sont clairement exposées et la doctrine éviter-

réduire-compenser et bien mise en avant.

La synthèse proposée met correctement en évidence les éléments à retenir, en l'espèce :

- ⇒ la traversée des vallées en viaduc et le risque de pollution chronique, saisonnière et accidentelle induit par la nouvelle infrastructure ;
- ⇒ l'impact sur les zones inondables de la vallée de la Seine et de l'Eure et les enjeux de transparence hydraulique associés ;
- ⇒ la destruction de milieux naturels, habitats d'espèces, les dégradations induites sur ces habitats et espèces, les dérangements d'espèces ainsi que l'impact sur les continuités écologiques.

- L'**étude d'incidence Natura 2000**, obligatoire pour tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, fait état de la présence de :

- la ZSC « Îles et berges de la Seine dans l'Eure » située à environ 600m du projet et pour laquelle l'étude conclue en l'absence d'incidence notable sur ce site et les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

Tous les éléments attendus définis à l'article R 414-23 du code de l'environnement sont présentés dans le tome 2.2 de l'étude d'impact (pièce E du dossier d'EPDUP). Cette présentation va dans le sens d'une réduction de la taille du dossier, sans pour autant nuire à sa bonne compréhension.

- L'**explication des choix** retenus quant au positionnement de la bande EPDUP renvoie à la partie de l'étude d'impact traitant des divers scénarios alternatifs étudiés (cf paragraphe 3.6). Concernant la mise en compatibilité du SCOT en tant que telle, il n'est pas fait état de scénarios alternatifs aux modifications proposées. Cependant le PADD s'avérant compatible avec la mise en place de la bande de projet, il n'a pas été nécessaire d'arbitrer un choix quant à l'évolution de ces éléments du SCOT.

- **Des modalités de suivi** sont proposées (paragraphe 3.7) : elles concernent notamment la consommation foncière des espaces naturels ainsi que les surfaces d'emprises en zone inondable.

- Le **résumé non technique**, placé au début de la partie du document consacrée à l'évaluation environnementale (paragraphe 3.1) reprend de façon quasi exhaustive les informations proposées dans le document. Il permet d'avoir une vision globale des effets inhérents aux évolutions qu'il est nécessaire d'apporter au document d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'infrastructure. Le tableau synoptique présenté au paragraphe 3.1.2 est particulièrement efficace : il passe en revue, en fonction des diverses modifications à apporter les différentes thématiques environnementales susceptibles d'être soumises à des incidences potentielles ainsi que les mesures proposées afin de les éviter - réduire - compenser. Sont ainsi examinés : les eaux superficielles, le patrimoine naturel et les risques naturels. Les conclusions apportées permettent au public de prendre rapidement connaissance des non-compatibilités et d'avoir une vision rapide des incidences sur l'environnement des modifications apportées.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation avec les dispositions des " autres plans et programmes ", avec lesquelles la mise en compatibilité du SCOT de la CASE doit être compatible ou qu'il convient de prendre en compte n'est pas présentée. Si le maître d'ouvrage précise bien que l'étude d'impact liée au projet peut servir de support à la lecture de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme et considérant que, compte tenu des modifications apportées au DOG, la compatibilité des modifications peut s'apprécier au regard de la compatibilité du projet avec ces documents cadres, il aurait été préférable de faire, à minima, un renvoi explicite et précis afin d'orienter le lecteur de manière appropriée et de présenter les principales conclusions de l'analyse considérée.

3. ANALYSE DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

3.1. SUR LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Le DOG du SCOT limite les occupations du sol dans les espaces naturels remarquables à certaines activités particulières. Ces espaces sont présentés sur la carte de la page 29 du DOG. Il s'agit notamment, sur l'aire d'étude proche du projet, des coteaux calcaires surplombant la Seine et l'Eure et

des milieux forestiers de la forêt de Bord-Louviers.

Le maître d'ouvrage met en compatibilité ces dispositions en autorisant, dans ces espaces, les projets routiers déclarés d'utilité publique à condition que leurs impacts soient dûment évalués et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées soient mises en œuvre.

Cette dérogation pourrait induire un risque pour les espaces naturels remarquables dès lors qu'y sont autorisés les projets routiers déclarés d'utilité publique. Les clauses associées à cette dérogation permettent néanmoins de s'assurer de la bonne préservation de ces milieux dès lors que les porteurs de projets devront présenter les impacts dûment évalués et justifier de la pertinence des mesures ERC mises en œuvre dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

C'est pourquoi le maître d'ouvrage du projet ici considéré présente les mesures qui doivent lui permettre d'éviter les impacts sur ces espaces, les réduire le cas échéant et compenser les impacts résiduels significatifs qui pourraient subsister.

Il propose notamment des mesures préalables au chantier permettant d'identifier les habitats et espèces sensibles et d'adapter les zones de chantier hors emprises afin d'éviter leur destruction, des mesures de gestion de chantier permettant de réduire son impact, l'implantation de passages à faunes permettant de réduire l'impact sur les continuités écologiques ainsi que la compensation et la mise en gestion des espaces ouverts, boisés ou humides qui seront, in fine, effectivement détruits par la construction de l'infrastructure.

Une cartographie adaptée aurait permis au lecteur de bien appréhender les enjeux associés à la préservation et la compensation de ces milieux, d'autant qu'elle existe dans l'étude d'impact du projet.

3.2. SUR L'INTÉGRATION DU RISQUE INONDATION DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

De façon analogue à la mise en compatibilité des dispositions intéressant la protection des espaces naturels remarquables, le maître d'ouvrage ouvre la possibilité d'autoriser les projets routiers en zones inondables dès lors qu'ils satisfont à deux obligations : être déclarés d'utilité publique et ne pas aggraver le risque inondation.

Le risque induit par cette disposition est donc également limité quant à ses incidences sur le risque inondation des terrains puisque les projets routiers pouvant être autorisés, devront justifier de leur utilité publique et de leur transparence hydraulique dans le cadre d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le porteur de projet propose ainsi un certain nombre de mesures permettant de justifier de la non aggravation du risque inondation dans les espaces traversés. Il franchit notamment la vallée de la Seine et l'Eure au moyen d'un viaduc permettant de réduire largement les surfaces prélevées à l'expansion des crues. Une étude hydraulique, présentée dans l'étude d'impact du projet, justifie du caractère non significatif de l'impact résultant. Ses principaux résultats auraient également pu être présentés ici.

Afin de préserver les milieux associés à ces zones d'expansion des crues, un système d'assainissement performant et compatible avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie doit être mis en œuvre. Les espaces humides détruits seront compensés et mis en gestion.

A Évreux, le 02 FEV. 2016

Le Préfet de l'Eure,

René BIDAL

